

**Zeitschrift:** L'Afrique explorée et civilisée  
**Band:** 7 (1886)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Le Portugal et le roi Gungunhana  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-132866>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

clan et celui de sa famille. Pour les Gwambá, qui occupent un territoire très étendu, l'on peut dire que la nation comprend des tribus dont chacune se subdivise en clans qui, à leur tour, se divisent en familles. Quand on veut honorer quelqu'un, on l'appelle du nom du chef de son clan. Les Be-Chuana ont, dans les Spelonken et dans le Zoutpansberg, plusieurs tribus; peut-être les plus petites ne sont-elles que des clans qui ont grandi et dont le nom est devenu celui d'une tribu. Il s'en trouve des exemples chez les Gwamba.

L'époque où les tribus se sont formées n'étant pas très ancienne, la division des langues et leur parenté correspond encore à celle des tribus. Pour ces rapports, on consultera avec profit l'ouvrage de M. Cust : *Languages of Africa*, dont nous avons parlé, V<sup>me</sup> année, p. 38 à 45.

---

### LE PORTUGAL ET LE ROI GUNGUNHANA

Les conditions dans lesquelles se trouvent les populations des territoires situés à l'ouest du littoral portugais, au sud du Zambèze, ont attiré notre attention, à propos d'un traité conclu, le 12 octobre 1885, par le gouvernement de Lisbonne, avec le successeur du roi Oumzila, Gungunhana, et des espérances que peuvent faire concevoir, pour la civilisation de ces territoires, telles ou telles des stipulations de cet engagement.

Des tribus inoffensives sont depuis longtemps l'objet des attaques des Zoulous d'Oumzila et de son fils; celle des Ba-Tchopi, en particulier, voit son pays réduit à un état d'insécurité absolue, d'immenses étendues redeviennent désertes. La soif du sang est ainsi entretenue chez les Zoulous, et le désir de la vengeance chez les tribus soumises. Mais c'est surtout le commerce d'esclaves qui démoralise ce pays, où il se pratique sur une grande échelle, du Zambèze jusqu'à Lorenzo Marquez. C'est dans ces guerres que les Banyans, les mauvais génies de l'Afrique orientale, s'approvisionnent d'esclaves; ils y poussent les chefs, en leur offrant d'acheter les esclaves faits pendant la guerre; puis ils promènent les femmes et les enfants dans tout le pays, et les vendent contre l'or apporté des mines d'or ou de diamants, même de Natal et de Capetown, ou contre de l'ivoire et d'autres produits indigènes. Ils ne craignent pas de les conduire jusqu'aux villes du littoral, sous les yeux des Portugais et de leurs gouverneurs. Le nombre des esclaves appartenant aux Banyans de Lorenzo Marquez, Inhambané, Sofala, etc., est énorme. Le

capitaine Elton écrivait qu'en 1858, à Lorenzo Marquez, il y avait 73 Européens et près de 400 esclaves, et, en 1870, il ajoutait que la population européenne était descendue à une vingtaine de personnes, tandis que le nombre des esclaves avait augmenté. A mesure que les blancs diminuent, les Banyans s'enhardissent davantage. Si les dominateurs portugais ne font rien pour arrêter les guerres susmentionnées, les Zoulous en prendront occasion de multiplier encore leurs razzias d'esclaves.

L'occasion cependant serait favorable pour arrêter l'effusion du sang, et pacifier le pays. L'an passé les Zoulous ont été battus, et les tribus vassales de Gungunhana ne demanderaient pas mieux que de se tenir tranquilles. Magoud avait donné un bel exemple, depuis qu'il avait accepté l'évangéliste Josepha, envoyé par les missionnaires des Spelonken. Frappé de la loi divine qui dit : « Tu ne tueras point, » il avait mis un terme aux meurtres qu'il faisait fréquemment commettre auparavant ; en outre, il avait refusé tout concours aux Zoulous dans leurs attaques contre les Ba-Tchopi.

Un autre fléau des villes de la côte, c'est l'eau-de-vie. Dès six heures du soir, à la fin de la journée de travail, on peut voir accroupis en demi-cercle, des groupes de noirs attendant l'apparition de la dame-jeanne, qui leur ravira en un instant le gain de plusieurs heures de travail.

Pour en revenir à la barbarie qu'entretiennent les guerres faites à l'instigation des Banyans, nous espérons, comme nous l'avons dit, que le traité conclu avec le Portugal sera pour celui-ci un stimulant à agir, dans ses possessions et dans les territoires placés sous son protectorat, de manière à la faire disparaître. Il est vrai qu'Oumzila, déjà en 1861, s'était déclaré vassal du Portugal, et il aurait été, dès cette époque, du devoir de cet État de réprimer les guerres et de faire cesser la traite et l'esclavage. Mais le nouveau traité renferme des clauses qui sont de nature à faire espérer que le Portugal comprendra mieux à l'avenir ses devoirs envers les populations sur lesquelles Gungunhana exerce son autorité.

C'est pour amener peu à peu ses sujets à la civilisation, que ce souverain a demandé à se constituer vassal du Portugal, et qu'il a envoyé à cet effet à Lisbonne deux de ses sujets, afin d'établir, de concert avec les commissaires portugais, les bases du traité et d'en régler les conditions. Nous ne pouvons publier cet acte *in extenso*, mais nous en indiquerons les clauses principales :

Le roi Gungunhana a promis, pour lui et ses successeurs, d'obéir aux lois et ordres qui lui seront transmis par le gouverneur-général de la province de Mozambique ou par les agents dépendants de cette autorité,

et de ne jamais souffrir sur son territoire la souveraineté d'aucune autre nation. Il aura auprès de lui un résident portugais, pour le conseiller sur la manière d'administrer le pays et de résoudre les différends qui pourraient s'élever entre son peuple et les sujets portugais. Des résidents subordonnés à ce résident-chef seront établis dans les principales localités du territoire, notamment dans celles qui touchent aux districts de Lorenzo Marquez, Inhambané et Sofala, pour exercer leur influence sur les autorités locales. Le pavillon portugais sera arboré sur leurs résidences ; une garde militaire leur sera donnée. Les crimes et délits commis sur territoire portugais par un sujet de Gungunhana seront jugés par les autorités portugaises, ainsi que ceux que des sujets portugais commettaient sur le territoire de Gungunhana. Le roi obligera son peuple à se livrer à l'agriculture, et au développement de tous les produits indigènes pouvant servir à l'industrie et au commerce. Les sujets portugais traverseront librement le territoire de Gungunhana, et réciproquement tous les sujets du roi pourront traverser les territoires portugais ; toutefois les individus qui se voueraient à la chasse aux éléphants devront préalablement obtenir une permission des autorités dépendant du roi Gungunhana et une autorisation du résident-chef. L'exploitation des mines ou d'autres produits du pays sera permise aux individus qui auront obtenu une concession du gouvernement portugais et se présenteront au roi avec les présents d'usage. Gungunhana facilitera par tous les moyens l'exploration et l'étude des rivières, montagnes et lacs de son pays. Il protégera les écoles et les missions religieuses que le gouvernement portugais voudrait établir ; il fournira, moyennant une juste rémunération, le personnel et les matériaux pour la construction des édifices que réclament de semblables établissements<sup>1</sup>.

Nous supposons que ce sont les dispositions de l'Acte général de la Conférence africaine de Berlin, relatives aux formalités requises pour faire considérer comme effectives les occupations de territoires sur les côtes d'Afrique, qui ont engagé le Portugal à préciser, dans un traité formel, les rapports existant entre lui et le roi Gungunhana. Mais, d'après l'esprit de ce traité lui-même et de l'Acte général susmentionné, le Portugal ne pourra pas demeurer indifférent au sort des populations chez lesquelles les Zoulous ont jusqu'ici fait leurs razzias d'esclaves au profit des Banyans.

<sup>1</sup> Nous sommes surpris que, parmi les nombreux articles du traité, il ne s'en trouve aucun relatif à la traite.

Les puissances représentées à la Conférence de Berlin se sont engagées à employer tous les moyens en leur pouvoir pour mettre fin au trafic des esclaves et pour punir ceux qui s'en occupent. Le Portugal en particulier s'y est engagé pour ses possessions voisines du Congo, et doit se sentir obligé à faire, pour tous les territoires de la côte orientale sur lesquels s'étend son autorité et son protectorat, ce qu'il fait pour ses possessions de l'Afrique occidentale.

Que penserait-on de lui s'il avait deux poids et deux mesures, et professait deux morales différentes, selon qu'il agit comme membre du concert européen ou dans la plénitude de son indépendance ?

La prospérité de sa colonie de Mozambique dépend d'ailleurs de celle des territoires qui l'avoisinent. Si les guerres et la traite continuent dans ceux-ci, elle en ressentira les déplorables conséquences ; si au contraire le Portugal tient les engagements qu'il a pris et s'efforce de faire régner la paix entre les tribus, on ne verra plus, dans la cour des maisons des Banyans, les esclaves hommes et femmes moudre le grain pour ces Asiatiques sans foi ni loi, qui comptent la vie des autres pour rien et personnifient l'égoïsme et la soif de l'or. Les crimes aussi, qu'entraînent l'esclavage et la cruauté des maîtres, diminueront. On ne verra plus telle femme mo-tchopi, esclave près de Lorenzo Marquez, rendue folle de douleur, au souvenir de ses enfants massacrés par son maître, appeler aux champs les enfants de celui-ci, les tuer à son tour, et attendre froidement leur père auquel elle dira : « Tiens, voilà tes enfants, en échange de ceux que tu m'as tués. »

Puissent les nouveaux devoirs assumés par le Portugal, envers les populations du royaume de Gungunhana, avoir réellement pour résultat ce que celui-ci a désiré en se constituant le vassal du gouvernement portugais : les faire avancer dans les voies de la civilisation.

---

## CORRESPONDANCE

### **Lettre de Loanda, de M. H. Chatelain.**

Loanda, 14 août 1886.

Cher Monsieur,

Le mois passé m'ayant apporté des travaux que je ne pouvais prévoir, il ne me reste qu'un moment pour vous adresser quelques lignes.

Les hommes et le matériel pour commencer la construction du chemin de fer d'Ambaca sont arrivés, et les plus incrédules doivent convenir que quelque chose